



République Tunisienne



**Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture**



**Association pour la Sauvegarde
de la Médina de Gafsa**

**Projet :
GCP/GLO/212/GEF
«Conservation et Gestion Adaptative des Systèmes
Ingénieurs du Patrimoine Agricole Mondial (GIAHS/SIPAM)»**

**Objet de l'étude: Vers l'élaboration d'une charte nationale
pour la conservation dynamique des oasis de la Tunisie.**

**Elaborée par : Hedi Mekni
Conseiller des services publics
Docteur de 3^{ème} cycle en droit
Responsable de la banque de données juridiques
directeur de la législation
Consultant national juriste**

I. Introduction générale :

A. Contexte de l'étude :

L'étude s'intègre dans le cadre du projet GCP/GLO/212/GEF « Conservation et Gestion Adaptative des systèmes Ingénieux du Patrimoine Agricole Mondial (GIAHS/SIPAM) ».

Elle porte sur la préparation d'une charte nationale pour la conservation dynamique des oasis de la Tunisie.

Afin d'atteindre l'objectif du projet SIPAM au niveau national et dans la cadre de la mise en œuvre du plan de travail SIPAM 2011-2012 pour les oasis de Tunisie, la FAO et l'ASM Gafsa avec l'appui des Organisations Non Gouvernementales et les Organisations Gouvernementales proposent de promouvoir la reconnaissance des oasis historiques de la Tunisie comme **patrimoine agricole national** en partenariat avec toutes les ONG opérant dans les oasis, les structures de Recherche Développement, les organismes publics et professionnels et les organisations internationales de développement représentées en Tunisie. Cette démarche sera entreprise par une préparation participative d'une charte nationale pour la conservation des oasis tunisiennes.

L'ASM Gafsa se propose de recruter un expert en réglementations agricoles afin de documenter tous les lois, décrets, notes circulaires et conventions internationales pour la conservation des oasis tunisiennes et assister les partenaires locaux et nationaux oasiens pour la préparation et l'approbation de la charte nationale pour la conservation dynamique des oasis de la Tunisie et ce conformément aux termes de références dont le contenu est le suivant.

B. Rappel des termes de références :

L'expert juriste est appelé à élaborer un inventaire des textes législatifs et réglementaires se rattachant à l'exploitation, la gestion et la préservation des oasis en Tunisie .Il est appelé à effectué les taches suivantes :

1. Documenter toutes les réglementations agricoles : lois, décrets, notes, circulaires, conventions internationales portant sur la conservation des oasis en Tunisie.
2. Préparer une charte nationale pour la conservation des oasis en Tunisie.
3. Proposer un cadre pour une bonne gouvernance en vue de conserver dynamiquement les oasis en Tunisie.
4. Animer les réunions de concertation sur la charte

C. Déroulement de la mission :

Le déroulement de la mission sera effectué conformément aux termes de référence à travers la participation à des séminaires de formation et de concertation avec différents intervenant dans les oasis en Tunisie. A cet effet quatre séminaires ont été programmés dans le mois de juillet, le mois de septembre, le mois de septembre et un séminaire de clôture pour le mois de décembre.

I. Les oasis en Tunisie :

A. Définition et typologie de l'oasis :



a. Définition :

L'oasis au sens large désigne tout écosystème autour d'un point d'eau dans le désert. Le nom prend ses origines du grec ancien et désigne **une zone de végétation isolée dans un désert**. Au sens anthropologique, une oasis est « un terroir créé par la main de l'homme et entretenu par l'introduction d'un système de gestion

technique et sociale de la ressource en eau. Il s'agit en fait d'un espace mis en culture par l'irrigation (avec des seguias) et donc parfaitement artificiel. Cela implique une présence humaine et une oasis peut donc être définie comme l'association d'une agglomération humaine et d'une zone cultivée (souvent une palmeraie) en milieu désertique ou semi-désertique.»¹

L'oasis est un écosystème construit et maintenu par l'Homme à partir d'une gestion rigoureuse des ressources naturelles, on parle d'**agro-système**. Dans un environnement soumis à l'aridité extrême, la circulation de l'eau est une condition essentielle à la création d'une oasis pour le maintien d'une densité végétale importante.

b. Typologie des oasis en Tunisie :

Si l'on s'en tient à des critères géo climatiques, on distingue trois grands types oasis :

1. Les oasis sahariennes : 31.343ha (17%) :Kébili, Tozeur
2. Les oasis littorales : 2.380ha (6%) :Gabes
3. Les oasis montagnes : 7.080ha (76%) : Gafsa

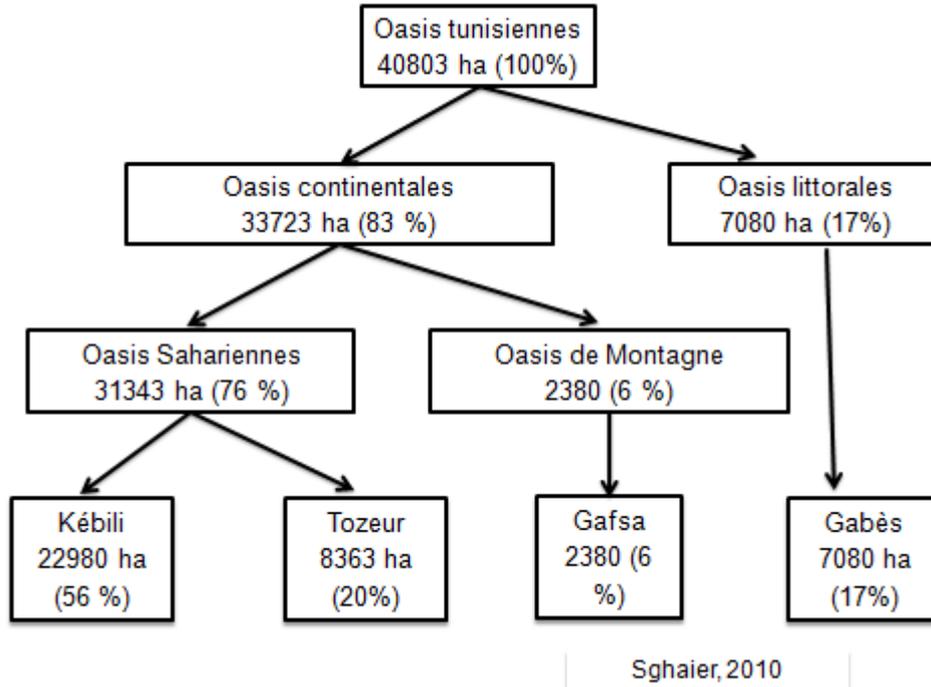


¹ <http://fr.wikipedia.org/wiki/Oasis#R.C3.B4le>.

B. Importance des oasis en Tunisie :

a. Répartition des oasis en Tunisie :

Les oasis de Tunisie se répartissent sur environ 40.803 ha constituées de 15.051ha oasis anciennes et de 25.752ha d'oasis modernes.



b. Evolution des oasis en Tunisie :

L'évolution dans le temps et dans l'espace des oasis en Tunisie fait distinguer deux catégories d'oasis, des oasis traditionnelles et des oasis modernes.

Gouvernorat	Type d'oasis	2004	2009
Kébili	OT	4220	3368
	OM	11740	19612
	Total	15960	22980
Tozeur	OT	3370	4360
	OM	4840	4003
	Total	8210	8363
Gabès	OT	6940	6423
	OM	-	657
	Total	6940	7080
Gafsa	OT	830	900
	OM	1030	1480
	Total	1860	2380
Total	OT	15360	15051
	OM	17610	25752
	Total	32970	40803

OT : Oasis Traditionnelles, OM : Oasis Modernes

Sources : Enquête oasis 2004 ; 2009

² Etude de la gouvernance des ressources naturelles dans les oasis en Tunisie Mongi Sghaier 210

C. Importance économique des oasis :

Les oasis tunisiennes renferment une diversité **végétale** très riche. Plus de 300 variétés ont été répertoriées dont les principales dans les oasis continentales : Deglat Nour, Alig, Kenta, Akhouet, Horra, Fermela et dans les oasis littorales : Bouhattam, Lemsi, Aigguiwa, Arechti, etc. **L'arboriculture** est riche et très diversifiée, on y trouve des dizaines de variétés de diverses espèces : vigne, figuier, Grenadier, pommier, pêcher, abricotier, agrumes, etc. **Les légumes et les cultures maraichères** sont également très connues et se cultivent pendant les deux campagnes d'été et d'hiver, les céréales sont également cultivées pendant l'automne avec de très haut rendements. **Les cultures fourragères** sont également très connues, la luzerne tunisienne bénéficie d'une bonne réputation dans tout le territoire oasien. **Les cultures industrielles et aromatiques** sont pratiquées dans la plupart des oasis dont notamment le Henné, le Tabac, le Rosier, le Basilique, la Menthe, etc.

L'oasis traditionnelle se caractérise par la superposition de **3 étages**.

- La **strate arborée** avec le palmier dattier qui culmine de 15 à 30 m et dont les feuilles filtrent les rayons du soleil (la tête au soleil, les pieds dans l'eau)
- La **strate arbustive** (ex : henné, grenadiers...), des vignes accrochées aux palmiers et des arbres fruitiers (ex : pommiers, orangers, abricotiers, pêcheurs...)
- La **strate herbacée** avec les plantes basses pour le fourrage (ex : luzerne), le maraîchage avec de nombreuses variétés oasiennes, des plantes aromatiques et médicinales). Les plantes fourragères alimentent les troupeaux qui par leur fumier maintiennent la fertilité des sols.

II. Diagnostic juridique :

L'intervention des règles de droit est d'organiser une situation quelconque. Ainsi la variété des textes juridiques dépend de la qualification juridique de l'oasis.

CADRE LEGISLATIF

Les textes législatifs qui permettent de définir les conditions de gestion des oasis sont nombreux et variés, et ce, en raison de la grande diversité de ses composantes.

Les principaux textes nationaux et de ratification des conventions internationales sont les suivants :

- La loi n° 93-45 du 03/05/1993, relative à la ratification de la convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique CBD.
- La loi n° 77-29 du 25/05/1977 et 98-15 du 23/02/1998, relative à la ratification des protocoles des aires spécialement protégées de la Méditerranée et des aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée.
- La convention R1975 sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES).
- La loi n° 93-46 du 03/05/1993, relative à la ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCC).
- La loi n° 2002-2674 du 14/10/2002, concernant le protocole de Kyoto.
- La loi n° 75-16 du 31/03/1975 portant promulgation du code des eaux qui prévoit la création de périmètres d'interdiction et de sauvegarde et le remplacement du droit de propriété d'eau

par un droit d'usage et qui détermine les règles de création des périmètres irrigués et de leur fonctionnement.

- La loi n° 83-87 du 11/11/1983, relative à la protection des terres agricoles.

Cette loi a classé l'ensemble des terres de l'oasis de Gabès (Chenini-Nahal et Jara-Chattessalem) comme des zones de sauvegarde et a défini les règles pour sauvegarder les autres terres agricoles.

- Le code du patrimoine, promulgué en 1994, constitue un cadre juridique important qui pourrait être appliqué pour protéger les sites culturels et les ensembles historiques et traditionnels.

- Les plans d'aménagements urbains ont permis d'intégrer les parties urbanisées totalement ou dans sa plus grande partie dans les périmètres urbanisables et de conserver le reste en tant que terres agricoles.

- La loi du 06/03/2000 (réglementant les opérations foncières à l'intérieur des périmètres public irrigués) et la loi n° 77-17 du 16/03/1977 portant la création de l'Agence de la Réforme Agraire de PPI et les textes qui l'ont complétée et modifiée.

- Les décrets de délimitations et des classements des périmètres Publics Irrigués (PIPI)

D'après la définition avancée dans la première partie de l'étude on peut retirer les qualifications suivantes :

A. L'oasis un espace terrestre :

a. Le côté foncier :

b. La protection des terres agricoles (loin°83)

La loi n° 83-87 du 11/11/1983, relative à la protection des terres agricoles classifie les terres agricoles en trois catégories à savoir : les zones de sauvegarde, les zones d'interdiction et les autres terres agricoles.

Cette loi a classée l'ensemble des terres des oasis en Tunisie comme des zones de sauvegarde et a défini les règles pour sauvegarder les autres terres agricoles.

Cette classification des oasis en tant que zones de sauvegarde vise la protection des ses terres contre toute formes d'exploitation conte sa nature agricole et ce en gardant sa vocation agricole.

Ainsi un corps de contrôleurs qui veillent à la préservation des terres agricoles à été mis en place à travers le décret n° 84-560 du 14 mai 1984, portant désignation des agents chargés de constater les infractions aux dispositions de la loi relative à la protection des terres agricoles, tel que modifié par le décret n° 98-1074 du 11 mai 1998

Il en découle qui si la préservation de la vocation agricole est une priorité le recours aux changements de vocation des terres agricoles reste une exception dont il est soumis à des procédures juridiques et techniques bien déterminés.

Le changement de vocation des terres agricoles est soumis à une autorisation ministérielle dont la procédure d'octroi et les conditions sont réglementés par le décret n° 84-387 du 07 avril 1984, fixant les modalités et les conditions d'octroi de l'autorisation ministérielle relative au changement de vocation des terres agricoles comprises dans les zones soumises à autorisation ministérielle

c. Les plans d'aménagements

Les plans d'aménagements urbains ont permis d'intégrer les parties urbanisées totalement ou dans sa plus grande partie dans les périmètres urbanisables et de conserver le reste en tant que terres agricoles.

Le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003 -78 du 29 décembre 2003, la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et la loi n° 2009-29 du 09 juin 2009 à prévu que même dans les zones d'habitation les terres agricoles peuvent garder leurs vocations agricoles .

Il est important de signaler qu'un travail de coordination entre le ministère de l'équipement lors de l'élaboration des plans d'aménagements dans une zone d'intervention de l'agence foncière agricole et ce afin de regrouper les contestations et les réclamations des personnes habitées dans la zone d'intervention de l'AFA .

Cette coordination à été instauré par le décret n° 2001-977 du 03 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole

d. Les périmètres publics irrigués

L'existence de l'eau revêt un caractère indispensable pour la survie des oasis de part la rareté des ressources hydrauliques et de son climat de sécheresse. Ainsi une réforme agraire à été mise en place par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n°71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 2000-30 du 06 mars 2000

La création des périmètres publics irrigués est l'œuvre de l'Etat à travers l'agence foncière agricole créée par la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, sous le nom de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n°2000-29 du 06 mars 2000 .

e. Terres collectives :

Vu l'importance qu'accorde le législateur Tunisien à la notion des terres agricoles considérés comme un élément essentiel de nationalité et de préservation de l'autonomie alimentaire, il à doté ses terres là par un régime foncier particulier passant par l'interdiction pour les étrangers de s'approprier des terres agricole et à travers la loi n° 64-5 du 12 mai 1964, relative à la propriété agricole en Tunisie.

Pour ce qui est des terres collectives le législateur Tunisien les à doté d'un régime particulier à travers la loi n° 64-28 du 04 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle que modifiée et complétée par la loi n°71-7 du 14 janvier 1971, la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et la loi n° 88-5 du 08 février 1988.

Ce régime transfère la gestion des terres collectives à un conseil de gestion qui est appelé à veiller sur la bonne exploitation des terres et surtout l'utilisation rationnelle des ressources par le biais d'une approche participative engagée avec toute la population concernée.

B. Lieu à caractéristiques particulières

a. Eau et sol :

Compte tenu de la spécificité des oasis de part la fragilité du sol causée essentiellement par le manque des ressources hydrauliques, l'Etat s'est engagé à des travaux de conservation des eaux et du sol insaturé par la loi n° 95-70 du 17 juillet 1995, relative à la conservation des eaux et du sol.

Un conseil national de conservation des eaux et du sol a été mis en place par le décret n° 95-2022 du 16 octobre 1995, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national de la conservation des eaux et du sol.

b. Rareté des ressources hydrauliques :

De par sa définition l'oasis est un territoire dont l'eau constitue un élément fondamental de vie surtout avec son emplacement dans le désert mais aussi à cause du non ou de difficulté de recharge des nappes souterraines mettant en danger le système oasien.

Ainsi une attention assez particulière doit être accordée à cet environnement et à travers les institutions de l'Etat mais aussi par la participation de toutes les parties concernées.

Le régime juridique appliqué pour les ressources hydrauliques en Tunisie est assez varié ainsi le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 constitue le cadre juridique dans lequel le législateur a doté les ressources hydrauliques d'un régime particulier en organisant la gestion, la protection des ressources hydrauliques et en encourageant le bon comportement d'utilisation de cette ressource.

Des agents de contrôles ont été habilités pour contrôler et sanctionner toute atteinte des ressources hydrauliques.

Le traitement particulier de la question des ressources hydrauliques dans les oasis consiste à la création des zones de sauvegarde et des zones d'interdiction par décret.

C. Diversité biologique importante :

a. Foyer de certaines espèces de faunes et de flores sauvages rares et menacées d'extinction :

L'oasis de par sa particularité biologique constitue un espace favorable et un refuge pour certaines espèces de faunes et de flores sauvages rares et menacées d'extinction.

Ces espaces ont connus une surexploitation causée que ce soit par leurs utilisations irrationnelles ou encore par le biais du commerce illicite.

Cette surexploitation a causé la disparition des espèces de faunes et de flores sauvages dont l'existence constitue un élément indispensable pour l'équilibre biologique.

Le législateur Tunisien de par sa conscience de la protection de ces espèces prévoit ce au sein du code des forêts ce qui suit « Sont considérés **d'intérêt général** les actions tendant à la protection des espèces naturelles et des paysages, la préservation de la faune et de la flore sauvages, du maintien des équilibres biologiques, auxquels ils participent à la protection de la nature contre toutes les causes de dégradation qui la menacent ».

La législation Tunisienne se caractérise par une diversité et multiplicité des textes visant la protection des espèces de faunes et de flores menacés d'extinction.

On cite à cet effet les textes suivants :

- 1- Le code forestier refondu par la loi n°88-20 du 13 Avril 1988 modifié plusieurs reprises dont la dernière en date la loi n°2005-13 du 26 janvier 2005.
- 2- la convention du commerce internationale des espèces de faunes et flores menacés d'extinction (CITES) ratifiée par la Tunisie par la loi n°74-12 du 11 mai 1974.
- 3-Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 19 juillet 2006 fixant la liste de la faune et de la flore sauvages rares et menacées d'extinction.

b. Lieu de migration de certains oiseaux migrateurs :

De part sa particularité climatique et son emplacement géographique ainsi que la disponibilité de l'eau comparée aux territoires situés aux alentours des oasis, les oasis constituent un refuge pour quelques oiseaux migrateurs dont leurs présences constituent un élément fondamental pour le paysage de l'oasis ainsi que pour l'équilibre biologique.

Ces oiseaux constituent une richesse nationale qui mérite une attention particulière pour assurer leurs protections.

La Tunisie étant convaincu par le sujet de la protection des oiseaux migrateurs c'est introduit dans les efforts internationaux et ce à travers l'approbation de l'adhésion de la République tunisienne à l'accord sur la conservation des oiseaux migrateurs par la loi n° 2004-80 du 06 décembre 2004.

D. Un espace économique :

a. Un lieu de production agricole

Dans le souci de protéger la variété delget nour le législateur c'est intervenu par une réglementation assez ancienne qui date depuis 1914.

En effet le décret del février 1914 stipule qu'il est interdit à compter du 15fevrier 1914 l'exportation par terre par mer, hors des frontières de la régence des plants de dattes deglet nour.

Ainsi les exportations des palmiers dattiers ne peuvent intéresser que les palmiers dattiers de variétés communes, la variété deglet nour étant prohiber à l'exportation.

Considérant que les palmiers dattiers constituent la richesse essentielle du sud de la Tunisie, Considérant que l'ablation du bourgeon terminal de cœur du palmier tendant à se généraliser, risque de provoquer des dégâts irréparables dans les palmeraies et la ruine d'une partie importante de la population qui en vit , que le législateur à cette époque à pris les mesures nécessaires visant la protection des palmiers dattiers contre toute formes de surexploitation mettant en danger cette richesse ainsi que la vie de toute une population dont l'oasis constitue la raison d'être de sa présence dans ce territoire ;

Cette protection des palmiers dattier en Tunisie dans la période de colonisation à été renforcer à travers le décret du 27 décembre 1951 réglementant l'arrachage et l'ablation du bougon terminal des palmiers dattiers tel que modifier par le décret du 9juillet 1953 ;

En 1991 le ministre de l'agriculture à pris une note circulaire clarifiant les procédures d'exportation des palmiers dattiers.

En 1992 le ministre de l'agriculture dans l'objectif de renforcer la protection des palmiers dattiers qu'une circulaire en date du 24 juin 1992 a été promulguée.

Cette circulaire reconnaît l'importance des palmiers dattiers et son rôle économique, social, climatologique et écologique dans le sud de la Tunisie qu'elles méritaient une protection contre toute action à même de provoquer son dépérissement

Il est important de signaler que jusqu'à 2008 le régime juridique appliqué aux palmiers dattiers est celui instauré par les textes susvisés (décret de 1914, celui de 1951 et 1953, les notes de services et les circulaires)

En effet, avec la promulgation de la loi n°2008-73 du 2 décembre 2008 le secteur des palmiers dattiers se trouve régi uniquement par cette loi avec des textes d'application qui n'ont pas encore vu le jour.

Le mérite de cette loi qu'elle reconnaît que les palmiers dattiers constituent une richesse nationale dont il faut la protéger et la développer.

b. Des données économiques :

La production annuelle des dattes est de 5 millions de tonnes dont la Tunisie participe à concurrence de 2%.

La Tunisie entretient des relations commerciales avec la plus part des pays dans le monde avec 23% des valeurs commerciales qui lui accorde la 3ème place à l'échelle internationale.

La filière des dattes est d'une importance capitale dans le domaine agricole tunisien. En effet elle participe à concurrence de 5% de la production agricole globale ce qui constitue presque 16% des exportations agricoles lui accordant ainsi la 3ème place des exportations agricoles.

c. Le marché international



Productions végétales (fruits et autre à document abdefateh said

E. Diagnostic institutionnel

L'analyse des institutions intervenant dans les oasis en Tunisie fait apparaître deux catégories d'institutions à savoir des institutions gouvernementales ou administratives et des institutions non gouvernementales.

A. Les institutions gouvernementales :

Les institutions gouvernementales s'articulent autour des institutions centrales et des institutions régionales et locales :

a. Administration centrale

A l'échelle nationale, l'Etat, à travers ses structures administratives s'assigne un rôle primordial dans la gouvernance des oasis en Tunisie.

1. Le ministère chargé de l'agriculture :

Il se décline en 4 principales missions :

- a. mener la politique globale de gestion des ressources en eau, définir et élaborer la stratégie et la planification nécessaires au secteur.
- b. La participation active du gouvernement à la réalisation des grandes infrastructures hydrauliques qui seraient nécessaires au développement socio-économique général du pays.
- c. soutenir le bon développement du secteur de l'eau par divers programmes d'incitations financières et d'appui du service public.
- d. aider à une meilleure équité dans l'approvisionnement en eau des populations les plus démunies ou pour appuyer le développement des régions économiquement marginales

Afin d'assurer ces missions, l'Etat tunisien fait intervenir plusieurs administrations centrales dont la majorité dépend du ministère chargé de l'agriculture. En effet, le ministère chargé de l'agriculture est l'autorité de tutelle, en Tunisie, organisant les différentes structures chargées de la gestion de l'eau et de l'aménagement et de la gestion des périmètres publics irrigués.

Les principales directions générales techniques qui interviennent sont :

- La Direction générale du génie rural et de l'exploitation des eaux (DGGREE) : elle supervise la réalisation des aménagements hydro-agricoles, oriente les programmes de gestion des périmètres irrigués, assure la promotion des groupements des usagers dans le domaine de l'irrigation, élabore et met en œuvre les instruments de la gestion de la demande en eau dans le secteur agricole.
- La Direction générale des études et grands travaux hydrauliques (DGEGTH) est chargée de l'étude et de l'exploitation des barrages, de l'exécution des barrages collinaires, ainsi que de l'aménagement des périmètres irrigués et de l'épandage des eaux des crues ;
- La Direction générale des ressources en eau (DGRE) est particulièrement chargée des réseaux de mesure et d'observation pour l'évaluation et le suivi des ressources en eau. Elle assure la gestion courante de l'exploitation du

domaine public hydraulique (DPH), notamment la délivrance des différentes autorisations d'exploitation et d'utilisation des eaux ;

➤ l'agence foncière agricole (AFA) :

Elle est un établissement public administratif ayant pour mission d'appliquer la loi de la réforme agraire dans les périmètres irrigués et en particulier les opérations d'aménagement foncier et de suivi de la mise en valeur.

2. Le ministère chargé de l'environnement :
3. Le ministère chargé de l'aménagement du territoire :
4. Le ministère chargé de l'intérieur et du développement local :
5. Le ministère chargé du patrimoine
6. Le ministère chargé du commerce
7. Le ministère chargé du tourisme

b. Administration régionale :

Dans le cadre de sa politique de décentralisation et de déconcentration, l'Etat tunisien a mis en place un dispositif de gouvernance régionale et locale.

La Tunisie est organisée en régions et gouvernorats avec à la tête de chaque gouvernorat un gouverneur. Le 17 Août 1957, le conseil de gouvernorat a été créé puis réorganisé par la loi du 30 Décembre 1963.

La réforme de 1989 est recentré sur le gouverneur qui en tant que représentant du gouvernement a autorité sur l'ensemble des cadres et agent des services publics exerçant dans la circonscription du gouvernorat (article 4 du décret n°89-457 du 24 Mars 1989). Cette réforme améliorée par les différents décrets loi a donné une certaine autonomie aux différents conseils cités ci-haut, notamment en matière de fonction, décision, exécution et financement.

Dans ce contexte, les différents conseils représentés dans chaque gouvernorat ont reçus les fonctions suivantes :

1. **Le conseil régional** : est une structure responsable de la conception, de la réalisation et du suivi des différents programmes et projets de développement de la région concernée.
2. **Le conseil de développement local** : il propose et débat toutes questions relatives au développement économique, culturel et éducatif de la délégation. Il est aussi chargé du suivi des activités des municipalités et des conseils ruraux.
3. **Le conseil municipal** : pour lequel les membres sont élus au suffrage direct gère les intérêts de la commune et il délibère sur des questions économiques et financières. Le conseil municipal fixe le programme d'équipement de la collectivité. Il définit les différentes actions à entreprendre en vue d'aider au développement de la localité.
4. **Le conseil rural** gère les intérêts de la population rurale dans les zones non érigées en communes (secteur).

Au sujet de l'autonomie financière et à part le transfert des crédits relatifs aux projets de développement régional aux ressources du conseil régional tous les autres crédits sont gérés directement par le gouverneur et les services techniques au niveau régional et local. Les attributions économiques et financières des autres conseils sont largement théoriques car elles ne s'accompagnent pas de moyens appropriés de nature à en permettre l'exercice effectif.

a. Décentralisation et développement rural :

La forme prédominante de la décentralisation spécifique au secteur agricole est plutôt celle de la déconcentration des services centraux du ministère de l'agriculture en vue d'une répartition judicieuse des responsabilités et des compétences entre le centre et la périphérie.

La déconcentration a été effectivement renforcée depuis 1988. Les commissariats régionaux de développement agricole (CRDA) au niveau des gouvernorats jouissent d'une autonomie sans précédent et, du fait des mesures prises depuis 1988 pour accroître leurs responsabilités dans le secteur agricole, ils constituent avec ses services décentralisés au niveau local un réseau régional efficace d'expertise. Ils couvrent toute la gamme des activités agricoles, depuis l'exécution d'activités du programme ordinaire et des projets financés par des ressources extrabudgétaires jusqu'à la promotion de la coopération pour le développement, en particulier : l'identification, la conception et l'évaluation des projets, ainsi que la collecte de fonds (vente eau d'irrigation et autres services)

Les CRDA et ses services décentralisés au niveau local coopèrent étroitement avec les différents conseils existant dans la région ainsi que les différentes commissions en matière de formulation des politiques de développement agricole et rural. On signale ici que cette attribution reste toujours aux mains de la direction générale de la planification au niveau central et que le travail des CRDA, des conseils et commissions se limitent uniquement aux propositions préliminaires.

Les services techniques régionaux et locaux travaillent aussi en étroite collaboration avec les ONG et les représentants de la société civile pour faire en sorte que les activités soient durables et produisent un « effet multiplicateur ».

b. Les services d'appui à l'agriculture et la décentralisation :

Les principaux services d'appui à l'agriculture (vulgarisation, crédit, formation, engrais, semences, irrigation) sont assurés sur le terrain par les CRDA, les organisations professionnelles et les privés. La fonction vulgarisation est intégrée au sein du CRDA disposant de son propre budget et de ses moyens propres. D'autres formes de vulgarisation / conseils agricoles se sont développées, mais de façon encore très limitée (organisations professionnelles et chambres d'agricultures).

Le dispositif de la formation professionnelle agricole est entièrement public. Il comprend des centres de formation professionnelle agricole (CFPA) répartis dans le pays.

L'agence de vulgarisation et de formation agricole (AVFA) au niveau central est chargée de la conception et de la mise en oeuvre de la politique de formation en matière d'agriculture.

La profession (UTAP,CA) est impliquée dans l'élaboration des programmes et la gestion des centres à travers leur participation aux conseils pédagogique d'établissement.

La recherche est assurée par des instituts de recherche plus ou moins centralisés, mais la programmation est effectuées par dix commissions de programmation et d'évaluation de la recherche agricole (CPERA), travaillant par grands domaines et composés de représentants de l'administration, d'enseignants, de chercheurs et de représentants de la profession.

Les engrais et les semences sont pour la plupart aux mains des privés.

D'autres types de structures professionnelles de base interviennent dans l'approvisionnement en intrants et commercialisation des produits (coopératives), dans la gestion de l'irrigation ou d'eau potable (groupements d'intérêt collectif GIC). Mais leur champ d'action est très limité faute de moyens financiers.

B. . Les structures non gouvernementales en Tunisie :

Ce sont des structures qui de part leurs organisations, leurs attributions et leurs objectifs ne sont ni publiques ni encore privées, au sens classique du terme.

Il s'agit du développement d'une nouvelle forme d'organisation sous la dénomination « d'économie sociale ».

On regroupe sous le terme « économie sociale » tout un domaine d'activités économiques qui n'est :

1. Ni une entreprise capitaliste, puisque les buts et les règles internes en diffèrent ; pas d'objectif de recherche de profit, mais c'est le bien être social. Cependant elles peuvent être parfois en concurrence avec des entreprises capitalistes sur un même marché.
2. Ni une entreprise publique, puisqu'elles dépendent du secteur non public. Elles partagent cependant des objectifs avec le secteur public qui offre des prestations à la communauté.

L'éthique de l'économie sociale se traduit par les principes que partagent les différentes organisations de base : les mutuelles, les fondations, les associations, les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, à savoir :

- Un statut privé,
- La primauté de l'homme sur le capital,
- Un but non lucratif ou de non recherche de profit,
- Un secteur économique à part entière qui œuvre sur le marché mais avec ses propres principes,
- L'indivisibilité des réserves : patrimoine collectif et impartageable
- Une finalité explicite au service de la collectivité : intérêt général et utilité sociale,
- Un processus de prise de décision démocratique « une personne une voie »,
- Une autonomie de gestion,
- Un ancrage territorial ou sectoriel.

Il s'agit en fait dans le cas particulier de la Tunisie, des associations, des fondations, des mutuelles et des structures de base pour la population rurale en particulier.

a. Les associations :

- **Définition :**

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de protéger des bénéficiaires. Elle est régie, quant à sa validité par les principes généraux de droit, applicable aux contrats et obligations.

- **Cadre juridique :**

La loi n°59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations tel que modifié par la loi n°88-90 du 2 août 1988 et complété par la loi n°92-25 du 2 avril 1992. 20

Graphique 1 : Répartition des associations par type en avril 2010 (selon le centre IFADA)

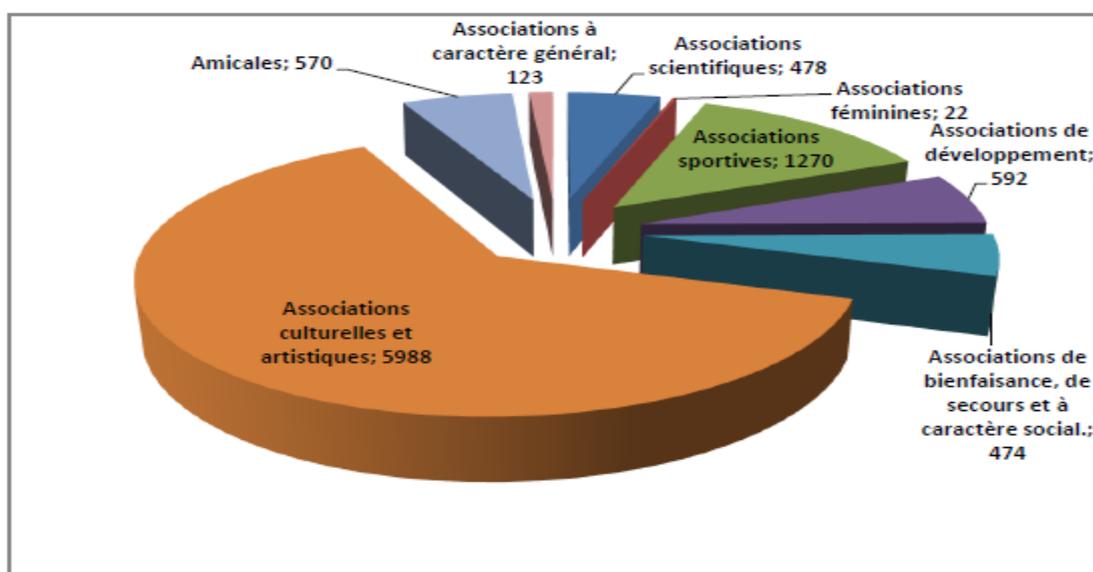


Tableau 1 : Répartition des associations par type et par région (selon le centre IFADA)

Tableau 1 : Répartition des associations par type et par région (selon le centre IFADA)

Type d'association	Nombre	Répartition géographique en %			
		Nationale	Régionale	Locale	Total
Associations scientifiques	478	63,3	18,3	18,3	100
Associations féminines	22	33,3	33,3	33,3	100
Associations sportives	1270	22,8	27,6	49,6	100
Associations de développement	592	17,7	38,2	44,0	100
Associations de bienfaisance, de secours et à caractère social.	474	13,0	20,0	66,8	100
Associations culturelles et artistiques	5988	16,2	19,3	64,5	100
Amicales	570	36,6	16,8	46,5	100
Associations à caractère général	123	41,8	16,3	41,8	100
TOTAL	9517	8,400	10,500	81,100	100

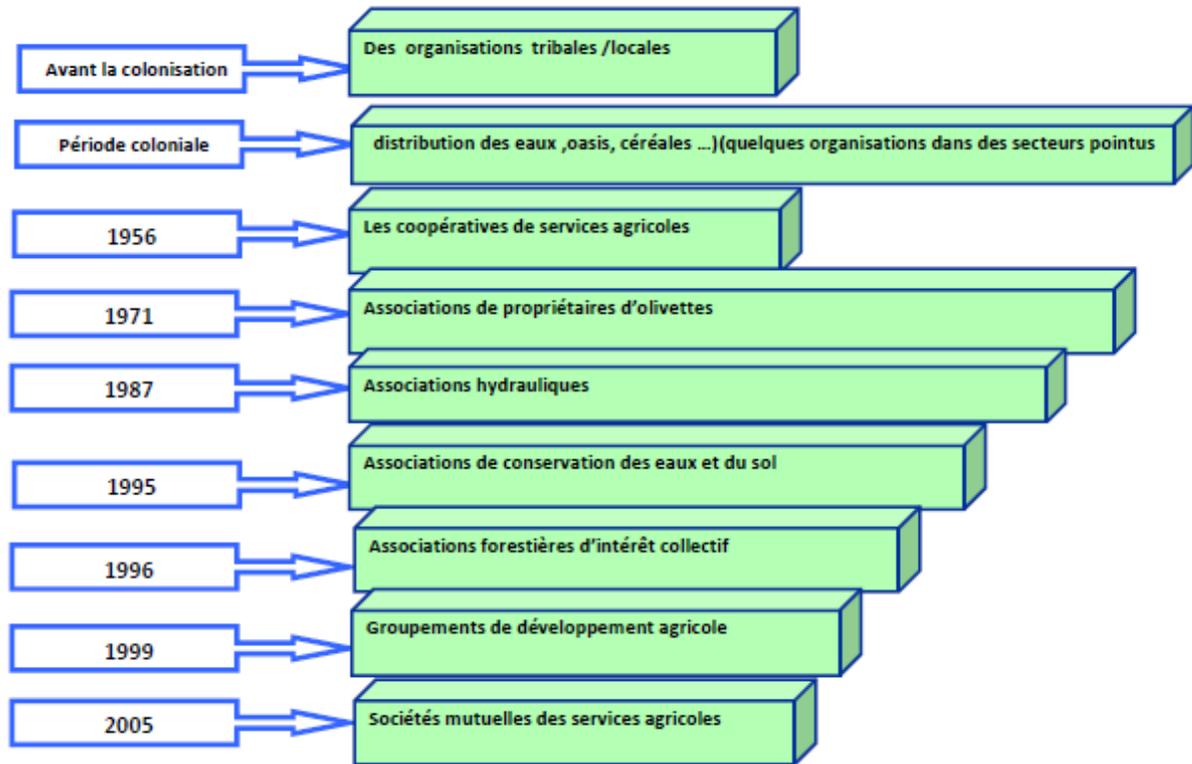
2.3. Les structures de base :

Il s'agissait au début des différentes formes d'associations sectorielles (pour l'eau potable, pour l'eau d'irrigation, pour les travaux de CES, ou encore pour les forêts etc.), cependant depuis 1999 un texte de loi est venu règlementer la création de ces structures de base sous forme de groupements de développement agricole (GDA) ayant des vocations plus large.

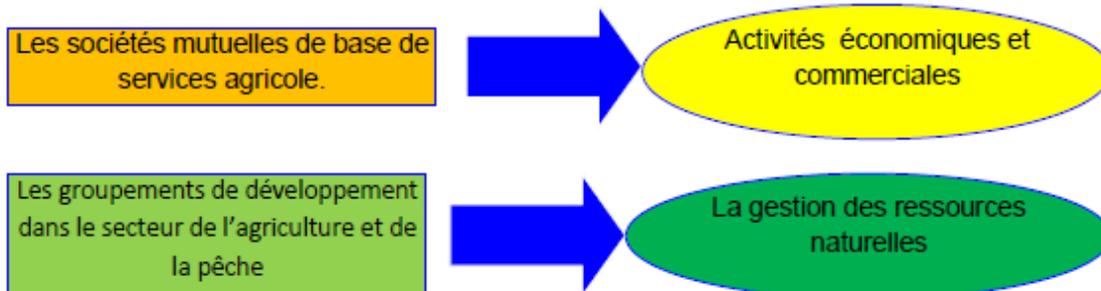
En 2004 une nouvelle loi a vu le jour .Cette loi a permis de regrouper toutes les institutions existantes sous différentes dénominations : groupements d'intérêt collectif dans les secteurs

de l'eau, des eaux et du sol et des forêts sous une seule et unique dénomination Groupement de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (GDAP). Toutes ces structures donnent un cadre à la participation de la population dans les choix et l'exécution des projets de développement.

Le schéma suivant donne une idée chronologique sur l'évolution de ces différentes structures de base.



Comme indiqué ci-dessus, il est important de signaler qu'on est partie d'une multitude de structure pour aboutir à deux structures de base ; à savoir (i) les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (GDAP)et (ii) les sociétés mutuelles de base de services agricole (SMSA) .



a. Les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (GDAP) :

Il est important de rappeler le caractère associatif des GDAP. En effet ce n'est qu'à travers la loi n° 1999-43 du 10 mai 1999 relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche que le législateur a prévu que l'expression « association » prévue par les lois relatives aux associations d'intérêt collectif dans les domaines des eaux, des forêts et de conservation des eaux et du sol et aux associations de propriétaires des olivettes est remplacée par l'expression « groupement ».

Cadre juridique :

Les GDAP sont organisés par les textes suivants :

- la loi n° 1999-43 du 10 mai 1999 relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.
- la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.
- la loi n° 2004 – 24 du 15 mars 2004 modifiant la loi n° 1999-43 du 10 mai 1999 relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.
- le décret n° 99-1819 du 23 août 1999 portant approbation des statuts types des groupements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche .
- le décret n°2005-978 du 24 mars 2005 modifiant le décret n° 99-1819 du 23 août 1999 portant approbation des statuts type des groupements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Les attributions :

Les attributions des GDAP ont été révisées par la loi n°2004-24 du 10 mars 2004 dans la mesure de se concentrer sur le volet de préservation des ressources naturelles et l'encadrement des adhérents.

C'est ainsi que les GDAP assurent l'exécution des missions répondant aux besoins de leurs adhérents et à celles du développement du secteur de l'agriculture et de la pêche.

Ces missions consistent notamment en :

- la protection la sauvegarde et la rationalisation de l'utilisation des ressources naturelles, et l'équipement de leurs périmètres d'intervention en équipement et infrastructures de base agricoles et rurales ;
- la participation à l'encadrement de leurs adhérents et leur orientation vers les techniques agricoles et de pêche les plus fiables pour augmenter la productivité de leurs exploitations agricoles et leurs activités de pêche et d'aquaculture ainsi que vers le développement des systèmes de parcours et des techniques d'élevage ;
- l'aide des organismes concernés à l'apurement des situations agraires ;
- L'établissement de relations de coopération et d'échange des expériences dans le domaine de l'agriculture et de la pêche avec les autres organismes agricoles locaux et étrangers.
- L'accomplissement, d'une manière générale, de toute mission visant l'appui des intérêts collectifs de leurs adhérents.

b. Les sociétés mutuelles de services agricoles :

Les sociétés mutuelles de services agricoles (SMSA) sont des sociétés à capital et actionnaires variables, exerçant dans le domaine des services liés à l'agriculture et à la pêche.

➤ ***Cadre juridique:***

Les SMSA obéissent à la réglementation suivante :

- la loi n°2005- 94 du 18 octobre 2005 relative aux sociétés mutuelles de services agricoles.
- Le décret n°2007 -1390 du 11 juin 2007 portant approbation des statuts-type des sociétés mutuelles centrales de services agricoles.
- Le décret n°2007 -1391 du 11 juin 2007 portant approbation des statuts-type des sociétés mutuelles de base de services agricoles.

- **Attributions:**

Les SMSA visent à fournir des services à leurs adhérents en vue de mettre à niveau les exploitations agricoles et améliorer la gestion de la production.

Elles sont chargées notamment de :

- Fournir les intrants et les services nécessaires pour l'exercice de l'activité agricole et de la pêche,

Orienter et encadrer leurs adhérents afin d'augmenter la productivité et la rentabilité de leurs exploitations et d'améliorer la qualité des produits,

- Commercialiser les produits agricoles y compris la collecte, le stockage, l'emballage, la transformation, le transport et l'exportation.

c. Les groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire

➤ Le cadre juridique :

Les groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire sont soumis aux textes suivant :

Loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire, telle que modifiée par la loi n° 2005-16 du 16 février 2005.

Décret n° 94-1165 du 23 mai 1994, portant approbation des statuts-type des groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire, tel que modifié par le décret n° 2005-2872 du 24 octobre 2005.

➤ Nature juridique :

L'article premier de la loi relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire définit les groupements comme étant des personnes morales d'intérêt économique public dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Ses groupements sont, au sens de l'article 4 de la loi n°93-84 du 26 juillet 1993, soumis aux dispositions du code de commerce.

A. Les organismes professionnels :

Il s'agit de l'union Tunisienne de l'agriculture et de la pêche et celui de l'union Tunisienne dans de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Le rôle principale des ses institutions est de fournir aux agriculteurs et aux industrielles l'encadrement nécessaires susceptibles d'augmenter leurs productivité

Les organismes de formation :

Conseillers agricoles

Avafa , l'enseignement supérieur

F. Enjeux et contraintes :

Aujourd'hui, le monde oasien connaît une véritable crise sous l'effet d'un modèle de développement inapproprié reposant sur :



- Des détériorations climatiques avec en particulier l'accentuation de la **sécheresse** et ses conséquences sur les **disponibilités en eau** elles-mêmes fondatrices de l'oasis.

- L'inadéquation de la **pression démographique** et de **l'urbanisation** par rapport à la capacité de charge limitée de l'écosystème oasien.
- La disqualification des opérateurs oasiens par rapport aux échanges économiques autant sur les produits que sur les circuits commerciaux.
- La main-mise des tenants de l'import-export sur les circuits de commercialisation des produits locaux.
- Les modifications des modes de vie et de consommation, en particulier la consommation de produits manufacturés au détriment des productions alimentaires et artisanales locales.



- L'**absence d'évolution du droit** sur le foncier, l'eau, les modes d'exploitation conduisant au morcellement et introduisant des incohérences fortes dans un système complexe organisé dont la survie est reliées à des contraintes fortes.
- L'enclavement géographique.
- L'absence de reconnaissance de la spécificité oasienne par les politiques publiques, en particulier dans le domaine de la recherche, de l'agriculture, de l'éducation et de la formation continue.

C. Conclusion :

L'oasis est un espace complexe de point de vue diversité biologique, importance économique, multiplicité des intervenants (personnes publiques, personnes privés, les personnes de l'économie sociale).

L'oasis peut être considéré comme étant une richesse nationale faisant partie du patrimoine biologique nationale qui mérite un traitement adéquat permettant sa bonne exploitation et sa conservation contre toute forme de surexploitation et de dégradation.

Les caractéristiques de l'oasis telles que mentionné au dessous melle en faveur du développement d'un certain comportement publique et privé qui prend en considération l'importance des oasis, d'où la nécessité que les différents intervenants dans les oasis doivent se mettre d'accord sur certaines valeurs de bonne gouvernance, de bonne pratique développant ainsi une nouvelle vision à l'égard des oasis prise dans sa globalité socio-économique , culturelle, patrimoine ,.

Cette charte constituera le document essentiel constitué a partir d'un approche participative autours duquel il va y a voir un consensus entre les différents intervenants.

Les valeurs incérées dans la charte servira comme document de base qui va aider le décideur de prendre certaines mesures préventives et curatives pour la préservation des oasis en Tunisie.